

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.138 du 8 septembre 2015

A. 213.873/XIII-7127

En cause : **TOULMONDE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre RONDIAI et
Olivier VALANGE, avocats,
rue Nicolas HAUZEUR 8
5590 Ciney,

contre :

1. la Ville de Dinant,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 septembre 2014, par laquelle Frédéric TOULMONDE demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Dinant, prise le 24 juillet 2014, octroyant un permis d'urbanisme à Francky HERBIET pour la régularisation de la construction d'un abri pour moutons sur un bien sis rue des Horizons, 5 à Lisogne et cadastré 5^{ème} division, section B, parcelle 34e;

Vu l'arrêt n° 230.225 du 17 février 2015 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 13 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 avril 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 230.225, précité, le 25 février 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'une suspension par le fonctionnaire délégué le 4 septembre 2014; qu'à la suite de cette décision, le collège communal de Dinant a retiré le permis litigieux par une délibération du 2 octobre 2014; que la décision de retrait a fait l'objet d'une notification à l'impétrant par un courrier du 6 octobre 2014, recommandé à la poste le 12 octobre 2014; que même si la notification ne comportait pas la mention des voies de recours telle que requise par l'article 19, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le retrait est maintenant devenu définitif; qu'il y a lieu dans ces circonstances de mettre les dépens à la charge de la seule première partie adverse, la seconde partie adverse ayant adopté au cours de la procédure une attitude conforme à la conclusion du présent arrêt;

Considérant que la partie requérante, dans une "note d'observations", demande une indemnité de procédure de 1.400 euros à la charge de la première partie adverse; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu d'accorder une indemnité de 700 euros à la partie requérante;

Considérant que la seconde partie adverse demande dans sa note d'observations une indemnité de procédure de 700 euros à la charge de la partie requérante ou de la première partie adverse; que selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une

indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; que la seconde partie adverse ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit septembre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.